



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions

Question écrite n° 39442

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le problème de la décrystallisation des pensions et retraites des ressortissants des pays placés antérieurement sous souveraineté française qui ont servi sous notre drapeau. En effet, le décret n° 2003-1044 a institué un dispositif de révision des prestations qui leur sont versées mais, quatre mois plus tard, cette mesure n'est toujours pas en application, alors qu'elle a été votée par le Parlement à l'automne 2002. Ces délais apparaissent d'autant plus inacceptables que, compte tenu de leur âge, certains bénéficiaires disparaissent entre-temps. Il lui demande donc de lui indiquer à quelle date les intéressés percevront effectivement l'augmentation à laquelle ils ont droit ainsi que le rappel correspondant.

Texte de la réponse

La décrystallisation des droits des anciens combattants des pays autrefois placés sous souveraineté française est désormais effective. Les versements correspondants ont eu lieu dans chacun des pays concernés. Le ministre délégué aux anciens combattants rappelle que cette décision résulte de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 et du décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003 fixant les modalités d'application de l'article 68 susvisé et qui a été publié au Journal officiel de la République française du 4 novembre, ainsi que d'un arrêté conjoint des ministres concernés fixant pour les années 1999 à 2002 les valeurs des points d'indice de pension et prestations applicables. Il convient de préciser que 78,45 millions d'euros (MEUR) ont été inscrits en loi de finances initiale pour 2003, afin d'amorcer ce processus qui est ainsi conforme aux principes d'équité et d'égalité tels qu'ils ont été posés par l'arrêt DIOP rendu en novembre 2001 par le Conseil d'État. Seuls les ressortissants souhaitant faire constater l'aggravation de leur état de santé (pensions militaires d'invalidité) ou leur veuvage (pensions de réversion) ont des démarches à effectuer. Dans tous les autres cas, l'augmentation des prestations servies est réalisée sans intervention des intéressés, directement par l'organisme payeur. La décrystallisation, décidée et mise en oeuvre par le Gouvernement, atteste de la volonté de la France de reconnaître pleinement et équitablement les mérites de tous ceux qui ont combattu sous son drapeau.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39442

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3551

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5309